

LOGEMENT

OPAH Ivry-Port

Avenant n° 2 à la convention entre l'Etat, l'ANAH et la Ville

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 29 avril 2004, le conseil municipal a approuvé le lancement d'une 3^{ème} OPAH¹ sur le quartier d'Ivry-Port afin d'améliorer les conditions d'habitat, d'assurer le maintien de la vocation sociale du parc privé et l'embellissement du bâti. La convention OPAH a été signée au mois de juin 2004 entre la Ville, l'Etat et l'ANAH².

1) Les copropriétés dégradées

Par délibération du 27 avril 2006, le Conseil Municipal a approuvé un avenant à la convention d'OPAH d'Ivry-Port concernant le classement de six copropriétés dégradées. Cette « labellisation » auprès des services de l'ANAH permet d'obtenir des subventions majorées, tant auprès de l'ANAH que de la Ville.

Depuis que cet avenant a été validé, le Codal Pact 94, en charge du suivi et animation de cette OPAH, a réalisé de nouvelles études sur trois immeubles et estime que ces derniers répondent aux critères des copropriétés dégradées. Il s'agit des immeubles suivants :

- 21, rue de l'Avenir,
- 10, rue Edmée Guillou,
- 8, place Gambetta.

Les dispositions de l'article 5 de la convention, concernant la requalification des copropriétés dégradées, doivent ainsi être complétées :

« *Sont classés comme copropriétés dégradées les immeubles suivants :*

- *21, rue de l'Avenir,*
- *10 rue Edmée Guillou,*
- *8, place Gambetta. »*

2) Les aides au conventionnement

La Ville d'Ivry-sur-Seine a signé en juin 2006 une convention de Programme Social Thématique (PST) permettant, en secteur hors OPAH, de majorer les subventions de l'ANAH et de la Ville dans le cadre des opérations de conventionnement. Ces subventions sont déjà prévues dans le cadre de la convention d'OPAH sur le quartier Mirabeau-Sémard approuvée par délibération du conseil municipal du 26 janvier 2006.

¹ OPAH = Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

² ANAH = Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

Ainsi, il est proposé que ces subventions soient aussi attribuées sur l'OPAH Ivry-Port. Il s'agit donc d'harmoniser l'intervention de la commune en matière d'aides au conventionnement sur l'ensemble de son territoire.

Les crédits affectés pour les aides au conventionnement sont inclus dans l'enveloppe fixée par la convention initiale passée entre la Ville d'Ivry-sur-Seine et l'ANAH. Il n'y a pas de crédits supplémentaires à affecter.

Ainsi, l'article 7 de la convention concernant les subventions communales dans le cadre des opérations de conventionnement, est ainsi complété :

« La Ville d'Ivry-sur-Seine, dans le cadre des opérations de conventionnement s'engage à :

- accorder aux propriétaires une aide de 10 % des dépenses subventionnées par l'ANAH qui sera versée sur présentation de la première demande d'acompte de l'entreprise,*
- assister et aider les propriétaires dans leurs recherches éventuelles d'hébergement temporaire,*
- verser une prime de 1 000 € aux propriétaires bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements en application de l'article L 351-2 du code de la Construction et de l'Habitation et dont le logement était vacant depuis plus de 6 mois,*
- verser une prime de 500 € aux propriétaires bailleurs s'engageant à pratiquer, après travaux, un loyer intermédiaire dont le montant n'excède pas les valeurs définies par la Commission d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et dont le logement était vacant depuis plus de 6 mois. »*

En conséquence, je vous propose d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'OPAH Ivry-Port entre l'Etat, l'ANAH et la Ville d'Ivry-sur-Seine.

PJ : avenant n°2

LOGEMENT

OPAH Ivry-Port

Avenant n° 2 à la convention entre l'Etat, l'ANAH et la Ville

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la construction et de l'habitation,

vu le code de l'urbanisme,

vu sa délibération du 29 avril 2004 approuvant la création d'une 3ème OPAH et définissant le périmètre d'intervention et les actions en direction des propriétaires dans le quartier d'Ivry-Port,

vu la convention OPAH pour le quartier Ivry-Port signée au mois de juin 2004 entre la Ville d'Ivry-sur-Seine, l'Etat et l'ANAH,

vu le marché public passé selon une procédure adaptée notifié le 29 juin 2004 au Codal Pact 94,

considérant que l'aménagement du quartier d'Ivry Port constitue pour la Municipalité une priorité en matière de lutte contre l'habitat insalubre,

considérant le lancement du projet de territoire sur le quartier d'Ivry-Port,

considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la convention d'OPAH concernant le classement des copropriétés dégradées et les subventions communales dans le cadre des opérations de conventionnement,

vu l'avenant n°2, ci-annexé,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'OPAH du quartier Ivry-Port signée entre la Ville d'Ivry-sur-Seine, l'Etat et l'ANAH concernant la définition des copropriétés dégradées, ainsi que les subventions communales dans le cadre des opérations de conventionnement.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant susvisé.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2006